

Informations de base

2004/0220(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Règlement

Procédure terminée

Instrument de financement de la coopération au développement 2007-2013

Abrogation Règlement (EC) No 1659/98 [1995/0159\(SYN\)](#)
 Abrogation Règlement (EC) No 1292/96 [1995/0160\(SYN\)](#)
 Abrogation Règlement (EC) No 1658/98 [1995/0168\(SYN\)](#)
 Abrogation Règlement (EC) No 2494/2000 [1999/0015\(COD\)](#)
 Abrogation Règlement (EC) No 2493/2000 [1999/0020\(COD\)](#)
 Abrogation Règlement (EC) No 1726/2000 [1999/0070\(COD\)](#)
 Abrogation Règlement (EC) No 2130/2001 [2000/0338\(COD\)](#)
 Abrogation Règlement (EC) No 1568/2003 [2002/0051\(COD\)](#)
 Abrogation Règlement (EC) No 1567/2003 [2002/0052\(COD\)](#)
 Abrogation Règlement (EC) No 491/2004 [2003/0124\(COD\)](#)
 Abrogation Règlement (EC) No 806/2004 [2003/0176\(COD\)](#)
 Abrogation Règlement (EC) No 2110/2005 [2004/0099\(COD\)](#)
 Modification [2009/0060A\(COD\)](#)
 Modification [2010/0059\(COD\)](#)
 Voir aussi [2009/2149\(INI\)](#)






Subject

6.30 Coopération au développement
6.30.02 Assistance et coopération financière et technique

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	DEVE Développement	MITCHELL Gay (PPE-DE)	06/10/2004
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	DEVE Développement	MITCHELL Gay (PPE-DE)	25/01/2006
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	BELOHORSKÁ Irena (NI)	30/11/2004
	INTA Commerce international (Commission associée)	MARTIN David (PSE)	25/01/2006
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	2755	2006-10-17
	Agriculture et pêche	2758	2006-10-24
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Développement	MICHEL Louis	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
01/10/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0629 	Résumé
26/01/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/02/2005	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
16/03/2005	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
21/03/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0060/2005	
01/12/2005	Résultat du vote au parlement		
01/12/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture		
06/02/2006	Renvoi du rapport à la commission		
21/03/2006	Vote en commission, 1ère lecture		
28/03/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0109/2006	
17/05/2006	Débat en plénière	CRE link	
18/05/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0217/2006	Résumé
18/05/2006	Résultat du vote au parlement		
24/05/2006	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2004)0629/2 	Résumé
23/10/2006	Publication de la position du Conseil	11944/2/2006	Résumé
26/10/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
30/11/2006	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
05/12/2006	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0448/2006	
12/12/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0544/2006	Résumé
12/12/2006	Résultat du vote au parlement		
12/12/2006	Débat en plénière	CRE link	
18/12/2006	Signature de l'acte final		
18/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0220(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 1659/98 1995/0159(SYN) Abrogation Règlement (EC) No 1292/96 1995/0160(SYN) Abrogation Règlement (EC) No 1658/98 1995/0168(SYN) Abrogation Règlement (EC) No 2494/2000 1999/0015(COD) Abrogation Règlement (EC) No 2493/2000 1999/0020(COD) Abrogation Règlement (EC) No 1726/2000 1999/0070(COD) Abrogation Règlement (EC) No 2130/2001 2000/0338(COD) Abrogation Règlement (EC) No 1568/2003 2002/0051(COD) Abrogation Règlement (EC) No 1567/2003 2002/0052(COD) Abrogation Règlement (EC) No 491/2004 2003/0124(COD) Abrogation Règlement (EC) No 806/2004 2003/0176(COD) Abrogation Règlement (EC) No 2110/2005 2004/0099(COD) Modification 2009/0060A(COD) Modification 2010/0059(COD) Voir aussi 2009/2149(INI)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 181A-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 179-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/6/42059

Portail de documentation







Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	INTA	PE355.334	14/03/2005	
Avis de la commission	AFET	PE355.376	15/03/2005	
Avis de la commission	BUDG	PE355.357	16/03/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0060/2005	21/03/2005	
Avis de la commission	BUDG	PE362.411	25/10/2005	
Projet de rapport de la commission		PE367.810	18/01/2006	
Amendements déposés en commission		PE370.278	08/03/2006	
Avis de la commission	INTA	PE368.000	21/03/2006	
Avis de la commission	AFET	PE369.938	21/03/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0109/2006	28/03/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0217/2006	18/05/2006	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE380.770	26/10/2006	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0448/2006	05/12/2006	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0544/2006	12/12/2006	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	11944/2/2006 JO C 301 12.12.2006, p. 0051-0084 E	23/10/2006	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	03593/2006	24/10/2006	
Projet d'acte final	03663/2006	18/12/2006	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0629 	01/10/2004	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2004)0629/2 	24/05/2006	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2006)0239 	24/05/2006	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)2902	22/06/2006	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2006)0628 	24/10/2006	Résumé
Document de suivi	COM(2014)0686 	30/10/2014	Résumé
Document de suivi	SWD(2014)0335 	30/10/2014	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Règlement 2006/1905](#)
JO L 378 27.12.2006, p. 0041

[Résumé](#)

Instrument de financement de la coopération au développement 2007-2013

2004/0220(COD) - 30/10/2014 - Document de suivi

Ce document de travail constitue une annexe au rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les instruments financiers soutenus par le budget général conformément à l'article 140, paragraphe 8, du [règlement financier](#) à compter du 31 décembre 2013. Il fournit des informations spécifiques sur chacun des instruments financiers, les progrès réalisés dans leur mise en œuvre et l'environnement dans lequel ils évoluent.

Les instruments financiers constituent un moyen intelligent pour atteindre les objectifs politiques de l'UE. Ils utilisent les fonds de l'UE pour soutenir des projets économiquement viables et attirer des volumes très importants de financement public et privé. En injectant de l'argent dans l'économie

réelle, les instruments financiers contribuent à la réalisation des objectifs de l'UE inscrits dans la stratégie Europe 2020, notamment en ce qui concerne l'innovation, le changement climatique et la durabilité de l'énergie, l'éducation et l'inclusion sociale.

Le document donne des informations détaillées sur chaque instrument financier.

Facilité d'investissement pour l'Asie centrale (FIAC) et Facilité d'investissement asiatique (AIF)

Sur base des premiers résultats de la FIV (la Facilité d'investissement pour le voisinage), la Commission a proposé de mettre en place des modalités d'investissement ciblant les pays visés par l'Instrument de coopération au développement (ICD), en Asie centrale, en Asie et en Amérique latine.

Deux Fonds ont été créés pour l'Asie: la Facilité d'investissement pour l'Asie centrale (FIAC) en 2010 et la Facilité d'investissement asiatique (FIA) en 2011. Ces deux Fonds ont été créés sur le modèle du FIV et ont les mêmes types d'objectifs et de portée que ceux définis dans le cadre général du FIV.

L'objectif principal de la FIAC est de promouvoir des investissements supplémentaires et de renforcer les infrastructures clés en accordant une attention prioritaire au secteur de l'énergie et de l'environnement.

Le but principal de l'AIF est également de promouvoir des investissements supplémentaires et de renforcer les infrastructures clés en accordant une attention prioritaire au changement climatique et aux investissements «verts» dans les domaines de l'environnement et de l'énergie ainsi que dans les PME et les infrastructures sociales.

Les facilités FIAC et AIF ont été établies pour l'ensemble de la durée de l'ICD (c'est-à-dire, jusqu'au 31 décembre 2013) et pourraient être étendues pour la durée du prochain cadre financier pluriannuel. La dotation budgétaire initiale était de 50 millions EUR pour l'ensemble des deux facilités.

À la fin de 2013, l'UE a décidé d'allouer un budget supplémentaire de 30 millions EUR à l'AIF, dont 15 millions EUR pour le programme indicatif pluriannuel 2011-2013 au Pakistan, et 15 millions EUR pour le programme indicatif pluriannuel 2011-2013.

La Commission a approuvé fin 2013 un renforcement des financements de l'ordre de 20,56 millions EUR afin de couvrir les approbations éventuelles des instances dirigeantes de la FIAC, et certains frais estimatifs.

En termes plus généraux, la FIAC et l'AIF se sont révélées être des **instruments efficaces**, notamment en mobilisant des ressources financières importantes via les contributions de l'Union aux deux facilités.

La Facilité d'investissement en Amérique latine (FIAL) : la FIAL a été officiellement lancée par la Commission et la présidence espagnole de l'Union européenne en 2010. Son objectif principal est de promouvoir les investissements et les infrastructures supplémentaires dans les transports, l'énergie, et l'environnement et de soutenir le secteur social comme la santé et l'éducation, ainsi que le développement du secteur privé dans les pays d'Amérique latine.

La FIAL a été établie pour la période se clôturant le 31 décembre 2013 et son enveloppe budgétaire s'élève à 196,65 millions EUR. La facilité pourrait être prolongée dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel (2014-2020).

De manière générale, la FIAL s'est avérée être un instrument efficace dans le contexte de la politique extérieure européenne.

Le Fonds global pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (GEEREF) : ce Fonds vise à promouvoir l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables dans les pays en développement et les économies en transition. La contribution de l'Union a été portée à 101 millions EUR (ensemble budget de l'Union + FED).

Instrument de financement de la coopération au développement 2007-2013

2004/0220(COD) - 30/10/2014 - Document de suivi

Ce rapport de la Commission concerne les instruments financiers pris en charge par le budget général selon l'article 140, paragraphe 8 du règlement financier au 31 décembre 2013.

Le rapport se concentre sur tous les instruments financiers gérés au niveau central pour les politiques internes de l'Union et externes soutenues par le budget général conformément à l'article 140, paragraphe 8 du [règlement financier](#) à compter du 31 décembre 2013.

Pour rappel, **les instruments financiers**, y compris les prêts ou garanties avec une capacité accrue de risque, représentent **une façon intelligente de financer l'économie réelle, et stimuler la croissance et l'emploi**. Ils peuvent créer un levier financier (multiplication de ressources budgétaires limitées en attirant des fonds privés et publics pour promouvoir les objectifs politiques de l'UE), un effet de levier politique (incitation des entités chargées de l'exécution et des intermédiaires financiers à poursuivre les objectifs politiques de l'UE par le biais d'un rapprochement des intérêts), et un levier institutionnel (incidence positive de l'expertise des acteurs de la chaîne de mise en œuvre).

Ce rapport est le premier à être préparé dans le respect des nouvelles exigences du règlement financier. Il est destiné à fournir un aperçu instructif de la façon dont l'argent du contribuable a été utilisé et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des instruments financiers à compter du 31 décembre 2013.

Le rapport est complété par un document de travail de la Commission qui fournit des informations spécifiques sur les instruments financiers individuels, les progrès accomplis dans la mise en œuvre et leur environnement dans lequel ils évoluent.

Le rapport souligne que **des résultats importants ont été obtenus grâce à l'utilisation d'instruments financiers dans les années 2007-2013**, et que ces instruments joueront un rôle encore plus important dans le cadre financier pluriannuel 2014-2020 (CFP). Les autorités budgétaires ont exprimé leur engagement politique et augmenté les ressources nécessaires. En outre, le règlement financier a été complété par un chapitre dédié, mettant en place le cadre réglementaire approprié pour la conception, la gestion et l'établissement de rapports sur les instruments financiers.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

1) **La mise en œuvre des instruments financiers 2007-2013** gérés de manière centrale a joué un rôle en aidant à atténuer les défaillances des marchés financiers et à multiplier les effets positifs des actions à l'échelle européenne. Par exemple, durant la période 2007-2013, les principaux instruments financiers au niveau de l'UE consacrés au soutien en faveur des PME (PIC-GIF, PIC-SMEG 07 et PIR) avec une contribution totale (engagements de l'UE) de plus de 1,6 milliard EUR, ont mobilisé près de 17,9 milliards EUR de prêts et ont également soutenu 23 des investissements en fonds propres d'environ 2,8 milliards EUR, renforçant ainsi l'accès au financement pour plus de 336.000 PME.

2) **L'effet de levier** atteint est égal à 5 pour les instruments de capitaux propres, et varie i) entre 4,8 et 31 pour les instruments de garantie, ii) entre 10 et 259 pour les instruments de partage des risques, iii) entre 1,54 et 158 pour les véhicules d'investissement spécialisés, iv) entre 5 et 7 pour les instruments financiers dans les pays candidats à l'adhésion, et v) entre 5 et 27,6 pour les instruments financiers dans les pays voisins et les pays couverts par l'instrument de coopération au développement.

Sur la base de l'expérience acquise au cours de la période 2007-2013, plusieurs enseignements ont été tirés sur la façon **d'améliorer la conception et la gestion des instruments financiers** :

- les meilleures pratiques ont été capitalisées sur la conception et la gestion de la nouvelle génération d'instruments financiers ;
- les instruments financiers couvrent désormais tous les principaux types de bénéficiaires finaux sur tout le cycle de financement complet et offriront des instruments afin de pouvoir répondre avec souplesse aux besoins du marché, sur la base d'une mise en œuvre axée sur la demande ;
- l'efficacité et l'efficience ont été renforcées grâce à la diminution du nombre d'instruments et à l'augmentation des volumes, ce qui permet d'assurer une masse critique conforme aux règles en matière d'aides d'État ;
- le rapprochement des intérêts avec les entités chargées de l'exécution et les intermédiaires financiers sera également assuré en agissant sur les honoraires et les incitations, ainsi que par le partage des risques.

Dès lors que 2013 est la dernière année d'engagement pour la période de programmation 2007-2013, pour un certain nombre d'instruments, l'évaluation finale n'est pas terminée. L'an prochain, des retours d'informations plus qualitatifs et plus détaillés concernant la réalisation des objectifs devraient être disponibles et ces informations seront transmises.

Instrument de financement de la coopération au développement 2007-2013

2004/0220(COD) - 17/10/2006

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur le contenu du projet de règlement portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2007-2013. Cet instrument permettra de renouveler l'un des outils les plus importants dont dispose l'UE pour financer ses activités de coopération au développement, avec un montant proche de **17 milliards EUR** pour la période 2007-2013. Ces fonds, qui ont déjà été approuvés au titre du cadre financier de l'UE 2007-2013, viennent s'ajouter aux **22,7 milliards EUR** qui ont été spécifiquement approuvés pour les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) pour la période 2008-2013, portant le montant total du nouveau financement de l'UE - hors contributions nationales des États membres - à presque 40 milliards EUR.

Les interventions sont prévues à deux niveaux qui se renforcent mutuellement :

- le 1^{er} est géographique et couvre l'Asie, l'Asie centrale, l'Amérique latine, le Moyen-Orient et l'Afrique du sud,
- le 2^{ème} est thématique et permet de renforcer les programmes régionaux en réponse à des besoins spécifiques, tels que les migrations, l'éducation et la santé.

Les pays ACP peuvent également bénéficier des programmes thématiques et un montant spécifique est réservé aux pays ACP qui ont besoin d'aide pour s'adapter aux effets de la réforme du secteur du sucre de l'UE.

En outre, l'instrument de coopération au développement met en place un système simplifié en remplaçant une série d'instruments existants par un instrument de financement unique, de sorte que l'ensemble des interventions de l'UE puissent être arrêtées sur la base des mêmes principes et au moyen d'une procédure de prise de décision plus simple.

L'objectif est de faire en sorte que la signature du règlement ait lieu en décembre afin que celui-ci puisse entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2007, au début de la nouvelle période de financement.

Instrument de financement de la coopération au développement 2007-2013

2004/0220(COD) - 18/05/2006 - Texte adopté du Parlement, 1^{ère} lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Gay **MITCHELL** (PPE-DE, IE), le Parlement européen appuie pleinement la position de sa commission au fond et approuve en bloc l'ensemble des 117 amendements adoptés en commission. Ce faisant, le Parlement entend totalement conserver **son pouvoir de codécision** sur la détermination des priorités politiques de la coopération au développement et de la coopération économique, pouvoir menacé par la création d'un instrument unique pour la coopération avec les pays en développement et les pays industrialisés.

Sans remodelage de la proposition de la Commission, le Parlement européen aurait perdu, le 1^{er} janvier 2007, le pouvoir de codécision sur le contenu de 16 règlements existants. C'est pourquoi, il est bien décidé à maintenir ses **pouvoirs de co-législateur sur les priorités stratégiques, les programmes géographiques et les thématiques de l'aide** que la Commission souhaite déterminer par la procédure de comitologie. La codécision s'appliquera également au cadre financier pluriannuel.

Fidèle aux objectifs du Millénaire, le Parlement a donc limité le champ d'application de l'instrument **aux seuls pays en développement**, la coopération avec les pays industrialisés devant faire l'objet d'un règlement séparé à présenter par la Commission. Parallèlement, le Parlement réitère sa demande de création d'un outil de défense des droits de l'homme et des droits fondamentaux, indépendant des instruments de la coopération.

Les autres grands thèmes de modification portent sur les points suivants :

- mise en place d'une approche différenciée en matière d'aide selon les contextes présents sur le terrain et répondant aux besoins et priorités des partenaires ;
- harmonisation de la politique extérieure de l'Union avec les objectifs de la coopération au développement ;
- définition précise des pays ou régions pouvant obtenir une aide ; en vertu du dispositif, une région devrait pouvoir couvrir plus d'un pays en développement ;
- précision quant aux objectifs de la coopération : celle-ci doit viser à réduire, puis à éliminer la pauvreté dans les pays partenaires et donc soutenir le développement durable sur le plan économique, social et environnemental, favoriser l'insertion des pays concernés dans l'économie mondiale et soutenir la démocratie, l'état de droits et les droits fondamentaux. Le dispositif doit également favoriser l'égalité hommes/femmes et renforcer les liens avec la Communauté ;
- des actions doivent être initiées en vue de réduire la dette des pays les plus pauvres et en vue de renforcer la sécurité alimentaire des pays bénéficiaires ;
- la coopération doit être conforme aux objectifs du Millénaire, être en phase avec le « consensus européen » et ne doit en aucun cas servir à financer l'achat d'armes ou toutes autres dépenses militaires ;
- toutes les actions doivent être dûment évaluées avant d'être financées ;
- dans tous les cas de figure, la priorité sera accordée aux pays les plus pauvres.

Sur un plan plus général, le dispositif proposé doit servir à transmettre ou à consolider l'attachement des valeurs de l'Union chez les pays partenaires, s'attacher à promouvoir une coopération efficace et adaptée aux partenaires, favoriser le dialogue avec les populations locales et la société civile et entre la Commission qui gère les programmes et le Parlement qui demande à être informé de toutes les actions prévues, promouvoir la responsabilisation des partenaires et respecter la complémentarité des aides prévues avec celles proposées par d'autres bailleurs de fonds.

Le Parlement apporte de multiples modifications à la définition des orientations et à la programmation des fonds. L'idée générale est que le Parlement soit présent tout au long de la chaîne afin d'assurer un réel contrôle démocratique des actions envisagées sur le terrain et qu'il soit informé, en toute transparence, de toute décision liée à la mise en œuvre du dispositif.

Le Parlement renforce en outre le volet ONG du dispositif, en prévoyant une association efficace et approfondie des ONG tout au long du processus de décision, de mise en œuvre et d'évaluation des actions.

Il renforce également toutes les mesures de bonne gouvernance en demandant le renforcement des institutions de contrôle sur le terrain.

Sur la question du **financement de l'aide**, le Parlement précise que tout appui budgétaire à un pays bénéficiaire devrait recevoir l'aval du Parlement européen et du pays partenaire. Le cadre financier devrait être établi pour une période initiale de 4 ans et toute dotation fixée, dans ce contexte, pourrait être réduite ou augmentée dans la proportion de 5%, avec l'approbation du Parlement. D'autres modifications ont été apportées en matière de répartition des pourcentages d'aide et de règles comitologiques qui y sont associées (avec information du PE pour tout projet, qu'il soit d'un montant inférieur ou supérieur à 5 millions EUR).

La **suspension éventuelle de l'aide** serait décidée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée après avis du Parlement européen. En outre, le Parlement, comme le Conseil, devrait pouvoir avoir le droit de demander une telle suspension, s'il le juge nécessaire. Dans le même ordre d'idée, le Parlement affirme qu'aucun contrat ne pourra être octroyé à tout partenaire public ou privé coupable d'avoir violé les conventions internationales ou le droit international applicable. Enfin, conformément à sa position émise de longue date, le Parlement demande que les mesures de suspension de l'aide soient graduées, que les cas de suspension totale de l'aide ne se fassent pas au détriment des populations et que l'aide puisse continuer à transiter par des ONG reconnues.

Sur la question du **budget** de cet instrument, le Parlement propose que le montant général soit fixé à **47,122 milliards EUR** entre 2007 et 2013 (au lieu de 44,229 milliards EUR pour la Commission) dont 23,572 milliards EUR pour la coopération avec les ACP (sans le Timor Oriental). Au plus tard le 31.12.2010, un rapport d'évaluation devrait être proposé par la Commission en vue d'aménager ce programme en fonction de l'expérience acquise. L'instrument devrait s'appliquer du 01.01.2007 au 31.12.2013.

À noter que lors du débat qui a précédé le vote en Plénière, la Commission a indiqué qu'elle était prête à accepter la principale revendication du Parlement : à savoir la scission de la proposition.

Instrument de financement de la coopération au développement 2007-2013

2004/0220(COD) - 24/05/2006 - Document annexé à la procédure

Ensemble des propositions législatives faisant suite à l'All sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière

Le 17 mai 2006, le Conseil, le Parlement européen et la Commission concluaient un Accord interinstitutionnel (All) sur le cadre financier 2007-2013 (se reporter à la fiche de procédure ACI/2004/2099) permettant d'ancrer les priorités politiques de l'Union élargie dans un cadre financier stable pour 7 ans. Les institutions de l'Union et les États membres doivent maintenant assurer la meilleure utilisation possible des moyens financiers disponibles et garantir la qualité de leur mise en œuvre. Conformément au principe de subsidiarité, l'intervention à l'échelon européen devra apporter une réelle valeur ajoutée aux actions nationales, régionales ou locales.

Sur un plan plus technique, l'All marque une étape cruciale vers l'objectif final de doter l'Union de programmes opérationnels dès 2007. Il s'agit maintenant poursuivre les efforts pour faire aboutir chaque dossier législatif. Dans le cadre des négociations sur le cadre financier 2007-2013, le Parlement européen, la Commission et le Conseil ont adopté en octobre 2005 une déclaration conjointe dans laquelle ils s'engageaient à poursuivre leurs travaux sur les propositions législatives en discussion, puis, une fois l'All adopté, et sur base de propositions modifiées, à parvenir à un accord sur chacune de celle-ci. C'est pourquoi, en vertu de l'article 250, par.2 du TCE, et en vue de faciliter l'adoption des actes concernés, la Commission a adopté 30 propositions, dont 26 propositions modifiées et 4 propositions nouvelles :

En ce qui concerne les **propositions modifiées à la suite de l'All**, la liste des procédures concernées est, à ce stade, la suivante :

- Programmes portant sur la politique extérieure de l'Union et la coopération au développement :

Ø **COD/2004/0219** (Instrument européen de voisinage)

- Ø **COD/2004/0220** (Aide de l'Union à la coopération au développement)
- Programme « Solidarité et flux migratoires » (JAI):
 - Ø **COD/2005/0046** (Fonds européen pour les réfugiés)
 - Ø **COD/2005/0047** (Fonds FRONTEX)
 - Ø **COD/2005/0049** (Fonds européen pour le retour)
- Programme « Droits fondamentaux et Justice » (JAI) :
 - Ø **COD/2005/0037/A** (DAPHNÉ)
 - Ø **COD/2005/0037/B** (lutte contre la consommation de drogue)
- Programme-cadre de RDT et programmes spécifiques :
 - Ø **COD/2005/0043** (Programme-cadre de Recherche technologique et innovation)
 - Ø **CNS/2005/0044** (Programme de Recherche nucléaire)
 - Ø **CNS/2005/0184** (Centre commun de recherche - CCR)
 - Ø **CNS/2005/0185** (Programme spécifique Coopération transnationale)
 - Ø **CNS/2005/0186** (Programme spécifique Idées et recherche exploratoire)
 - Ø **CNS/2005/0187** (Programme spécifique Formation des chercheurs)
 - Ø **CNS/2005/0188** (Programme spécifique Capacités de la RDT)
 - Ø **CNS/2005/0189** (Programme spécifique au moyen d'actions directes du CCR)
 - Ø **CNS/2005/0190** (Programme spécifique Energie de fusion, fission nucléaire et de radioprotection)
- Programme dans le domaine de l'emploi et de la solidarité sociale : **COD/2004/0158**
- Programmes dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation :
 - Ø **COD/2004/0152** (Jeunesse)
 - Ø **COD/2004/0153** (Éducation tout au long de la vie)
- Programme-cadre dans le domaine de la protection des consommateurs et de la santé publique :
 - Ø **COD/2005/0042/A** (Santé publique)
 - Ø **COD/2005/0042/B** (Consommateurs)
- Programme dans le domaine de l'énergie, de l'environnement et des transports :
 - Ø **COD/2004/0218** (LIFE+)
 - Ø **COD/2004/0154** (Réseaux transeuropéens dans le domaine de l'énergie et du transport)
 - Ø **CNS/2004/0221** (financement du démantèlement de la centrale de Bohunice)
- GALILEO (radionavigation par satellite) : **COD/2004/0156**

En ce qui concerne **les nouvelles propositions**, la Commission a d'ores et déjà proposé les 3 propositions suivantes portant sur la politique agricole et le développement rural ainsi que sur la politique de la pêche et de l'aquaculture :

- Ø **CNS/2006/0081** (pêche et aquaculture)
- Ø **CNS/2006/0082** (développement rural)
- Ø **CNS/2006/0083** (politique agricole commune).

La Commission indique également que certains actes législatifs ne font pas partie de ce paquet soit parce que ces derniers ont déjà fait l'objet d'un accord politique depuis le 17 mai (date de l'adoption de l'All), soit parce que la décision sur l'All n'a ou n'aura pas d'influence sur la proposition initiale de la Commission.

Pour tous les autres (et qui figurent dans la liste des procédures ci-avant), les modifications apportées par la Commission permettront de prendre en compte le contenu de l'All uniquement de manière simplifiée (en ne prenant en compte que l'approche financière) ou de manière plus détaillée, lorsque la structure ou le contenu de l'acte ont été revus.

Certains actes intègrent en outre les amendements proposés par le Parlement européen au cours de la 1^{ère} lecture (amendements acceptés et intégrés par la Commission dans le cadre d'une proposition modifiée traditionnelle) et une proposition a été scindée en 2 propositions distinctes à la demande du Parlement et du Conseil.

Sur base de ces différents actes revus ou nouveaux, la Commission invite maintenant le Parlement européen et le Conseil à poursuivre et à conclure leurs travaux afin de permettre à ces instruments juridiques de démarrer dès janvier 2007.

Instrument de financement de la coopération au développement 2007-2013

2004/0220(COD) - 12/12/2006 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la 2^{ème} lecture de M. Gay **MITCHELL** (PPE-DE, IE), le Parlement se rallie totalement à la position de sa commission du développement et approuve telle quelle la position commune du Conseil. Ce faisant, le Parlement donne son accord au renouvellement de l'un des instruments les plus importants dont dispose l'UE pour financer ses activités de coopération au développement, avec un montant proche de **17 milliards EUR pour la période 2007-2013**.

En ne modifiant pas le texte du Conseil, le Parlement s'en tient à son engagement après les longues négociations interinstitutionnelles destinées à approuver la proposition avant la fin de 2006, sachant que l'essentiel de ses demandes avaient été prises en considération, à savoir :

- limitation du champ d'application de l'instrument de coopération **aux seuls pays en développement** (la Commission souhaitait étendre cet instrument aux pays industrialisés bénéficiant d'accords de préadhésion, de voisinage ou de partenariat avec l'UE) : pour le Parlement, la politique de développement doit se concentrer sur les PVD, conformément aux Objectifs du Millénaire ;
- financement parallèle de la **promotion des droits de l'homme** (conformément aux vœux du PE, l'instrument de promotion des droits de l'homme sera financé par un instrument indépendant de celui destiné à financer la coopération au développement) ;
- financement des projets en matière d'éducation primaire et secondaire et des soins de santé de base à hauteur de **20% du budget** total des programmes géographiques.

Enfin, le Parlement voit ses prérogatives maintenues en matière de codécision dans ce dossier : en effet, la politique de développement étant le seul domaine des relations extérieures pour lequel le **PE co-décide avec le Conseil**, il était important pour les députés de préserver leurs prérogatives pour la détermination des programmes géographiques et des thématiques d'aide que la Commission souhaitait décider seule après l'avis de comité d'experts (procédure de comitologie). L'accord trouvé avec le Conseil permet le maintien de cette co-décision.

La Commission devra en outre informer régulièrement le Parlement des travaux du comité de l'instrument de coopération au développement et ce dernier recevra, en même temps que les membres du comité, les ordres du jour, les projets de stratégie par pays ainsi que les comptes-rendus des réunions.

L'acte est donc réputé adopté conformément à la position commune du Conseil.

Instrument de financement de la coopération au développement 2007-2013

2004/0220(COD) - 24/05/2006 - Proposition législative modifiée

Le 1^{er} octobre 2004, Commission a publié une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à établir pour 2007-2013 un instrument de financement de la coopération au développement et de la coopération économique destiné à couvrir toute la politique de coopération au développement européenne à l'exclusion de la politique de voisinage et de préadhésion : **se reporter à la proposition initiale de la Commission (voir résumé du 01/10/2004)**.

À l'époque, la dotation prévue pour cet instrument pour l'ensemble de la période envisagée s'élevait à **44,229 milliards EUR** couvrant à la fois la coopération au développement avec l'ensemble des pays ACP, les pays tiers d'Asie, d'Amérique latine, une partie des pays de la zone méditerranéenne (Irak, Iran, Pays du Golfe et Yémen), une partie des pays de la zone du Caucase (Kazakhstan, Kirghizstan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan), d'autres politiques transversales de coopération (programmes thématiques), la coopération avec les pays industrialisés (pays OCDE, non membres de l'Union européenne) et des actions dans le domaine de démocratie et des droits de l'Homme (ancienne Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'Homme).

À la suite de la signature, le 17 mai 2006, de l'accord interinstitutionnel (All) concernant le cadre financier pour la période 2007-2013, la Commission a adopté de nouvelles propositions relatives aux nouveaux instruments financiers dans le domaine de la politique extérieure tenant compte, en particulier, des montants adaptés pour chacun des programmes envisagés à la lumière de l'All.

Parallèlement, le Conseil européen a décidé le 16 décembre 2005 de ne pas budgétiser le Fonds européen de développement (le FED), excluant de ce fait la zone ACP, du présent instrument financier. Les pays ACP (Afrique sub-saharienne, Caraïbes, Pacifique et Océan Indien) pourront toutefois bénéficier de financements dans le cadre de programmes thématiques et géographiques complémentaires.

S'agissant des ressources financières, la nouvelle répartition des montants pour l'instrument de coopération au développement et la coopération économique pour l'ensemble de la période envisagée sera de **17,053 milliards EUR**, tenant compte à la fois de la nouvelle répartition géographique de cet instrument et de l'All (**pour détails, voir fiche financière**).

À noter qu'à la demande du Parlement européen, cet instrument a lui-même été scindé en 3 propositions distinctes :

- un règlement instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme (**COD/2006/0116**) ;
- un règlement portant établissement d'un instrument de financement à la coopération au développement fondé sur l'article 179 du TCE (présente proposition) ;
- un règlement portant établissement d'un instrument de financement de la coopération avec les pays et territoires industrialisés et autres pays à revenu élevé, fondé sur l'article 181A du TCE (**CNS/2006/0807**).

Ces instruments financiers complémentaires se répartiront les montants initialement prévus par l'instrument de coopération : soit **17,053 milliards EUR**.

Instrument de financement de la coopération au développement 2007-2013

2004/0220(COD) - 23/10/2006 - Position du Conseil

La position commune du Conseil est le fruit d'intenses tractations entre les institutions en vue d'aboutir à un accord avant la fin de l'année 2006 et de permettre à l'instrument communautaire d'entrer en vigueur à l'échéance du 1^{er} janvier 2007.

Rappels de procédures et scission du texte initial : pour rappel, la proposition initiale de la Commission prévoyait d'offrir un appui aussi bien à la politique de développement qu'à toutes les formes de coopération avec les pays en développement, les pays en transition et les pays industrialisés. Elle ne limitait pas les domaines de coopération ou d'intervention de la Communauté.

En 1^{ère} lecture, le Parlement européen a adopté, par rapport à la proposition initiale de la Commission, un grand nombre d'amendements visant à ramener son champ d'application **aux pays en développement** et fondant l'instrument sur une seule disposition du traité (l'article 179). Le Parlement européen souhaitait également transformer le règlement proposé en un instrument de procédure et préconisait que les priorités stratégiques soient établies dans des règlements distincts arrêtés en codécision.

Le Conseil et la Commission ne pouvaient accepter que le règlement proposé devienne un instrument de procédure nécessitant plusieurs nouvelles propositions de la Commission. Ils estimaient en effet que cette formule serait incompatible avec l'objectif poursuivi, qui est de simplifier la structure des instruments de financement extérieur de la Communauté. Au terme d'un intense débat entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission, un accord est intervenu à la fin de juin 2006 sur l'architecture du règlement proposé, dans le cadre d'un **accord global** concernant l'ensemble des instruments de financement de l'**aide extérieure**. À la suite de cet accord, une proposition de règlement relatif à la coopération avec les pays industrialisés a été dissociée de la proposition initiale de la Commission (voir **CNS/2006/0807**).

La position commune, qui reflète cet accord entre toutes les institutions concernées, prévoit un règlement portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement fondé uniquement sur l'article 179 du traité CE et constitue une réponse à un grand nombre des préoccupations formulées dans les amendements en 1^{ère} lecture du PE.

Modifications de fond :

Champ d'application, objectifs et principes généraux : l'article 1^{er} de la position commune prévoit que l'objet général du règlement consiste à financer des mesures visant à soutenir la coopération avec certains pays, territoires et régions en développement et à financer des programmes thématiques dans les pays, les régions et les territoires pouvant bénéficier d'une aide dans le cadre d'un programme géographique du règlement, d'une aide au titre de l'instrument européen de voisinage et de partenariat ou d'une coopération géographique au titre du Fonds européen de développement.

L'article 2 énonce les objectifs de la coopération géographique et thématique avec les pays et régions partenaires. Il prévoit également que les mesures visant à financer la coopération au titre des programmes géographiques sont conçues de façon à satisfaire aux critères applicables à l'**aide publique au développement**. De même, les programmes thématiques sont conçus de façon à satisfaire aux critères applicables à l'aide publique au développement, sauf exceptions dûment définies et quantifiées.

L'article 3 comporte des principes généraux applicables à l'ensemble des programmes et mesures relevant du règlement. Ces principes sont fondés sur le Consensus européen.

Programmes géographiques et programmes thématiques : le Conseil, de même que le Parlement européen dans son avis de 1^{ère} lecture, s'est inquiété de l'absence d'un contenu politique dans la proposition initiale de la Commission. C'est pourquoi les articles 5 à 10 de la position commune définissent la politique relative aux programmes géographiques, tandis que les articles 11 à 16 précisent la teneur des programmes thématiques. L'article 5 est une disposition horizontale énonçant les principes applicables à **chaque programme thématique**. Dès lors, dans le respect de l'objectif général et du champ d'application ainsi que des objectifs et des principes généraux du règlement, la coopération géographique avec les pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, d'Asie centrale et du Moyen-Orient, ainsi qu'avec l'Afrique du Sud, comportera des actions dans des domaines tels que l'éradication de la pauvreté et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ou des domaines définis dans la Déclaration sur la politique de développement comme les domaines de la Communauté, parmi lesquels le développement humain; la cohésion sociale et l'emploi; la gouvernance, la démocratie, les droits de l'homme et le soutien aux réformes institutionnelles; le commerce et l'intégration régionale; l'environnement et le développement durable des ressources naturelles; l'eau et l'énergie; les infrastructures, les communications et les transports; le développement rural, l'aménagement du territoire, l'agriculture et la sécurité alimentaire, ainsi que les situations d'après-crise et les États fragiles.

Les articles 6 à 10 énoncent, pour **chaque région géographique**, les domaines de coopération qui sont compatibles avec les actions prévues à l'article 5 et qui les complètent. Ces domaines de coopération spécifiques supplémentaires permettent d'adopter une approche **taillée sur mesure**, tenant pleinement compte des caractéristiques de chaque région géographique. Le contenu de ces dispositions est largement inspiré de règlements existants.

Une démarche similaire a été suivie pour les programmes thématiques qui voient leurs contenus précisés via des dispositions annexes détaillant les différents programmes thématiques: "Investir dans les ressources humaines" (article 12), "Environnement et gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie" (article 13), "Rôle des acteurs non étatiques et des autorités locales dans le développement" (article 14), "Sécurité alimentaire" (article 15) et "Migrations et asile" (article 16) : le contenu de ces dispositions thématiques est basé dans une large mesure, mais non exclusivement, sur des règlements thématiques existants. Il a été adapté en fonction de l'évolution des besoins et des réalités, tient compte du Consensus européen pour le développement et s'inspire d'une série de communications que la Commission a présentées en janvier 2006.

Enfin, une disposition a été prévue concernant l'aide communautaire aux pays ACP signataires du protocole sur le sucre en vue d'accompagner leur processus d'ajustement lié à la réforme de l'organisation commune du marché du sucre.

Dispositions financières : la position commune prévoit un montant de référence financière pour l'exécution du règlement pour la période 2007-2013, soit **16,897 milliards EUR**. Ce montant inclut une enveloppe spécifique de **465 Mios EUR** pour les programmes thématiques destinés aux pays concernés par l'instrument européen de voisinage et de partenariat. De même, dans un souci de clarté, la position commune détaille à titre indicatif les montants alloués à chaque zone géographique pour la période de référence. En incluant cette répartition financière indicative, le Conseil répond à une préoccupation qu'il partage avec le Parlement européen, à savoir la nécessité que ces deux institutions soient davantage associées à l'affectation de ressources.

Révision, entrée en vigueur et mise en application : la position commune prévoit que le règlement soit applicable dès le 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013. La Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2010, un rapport évaluant la mise en oeuvre du règlement, y compris les dotations financières indicatives figurant à l'annexe IV du règlement (enveloppes indicatives par zone géographique).

En conclusion : le Conseil estime que sa position commune répond aux préoccupations formulées par le Parlement européen. Les contacts et les échanges de vues fréquents et intenses entre les présidences successives du Conseil et les principaux responsables du Parlement européen ont fait apparaître, durant cet exercice, une grande convergence de vues entre les deux institutions, laquelle a finalement conduit à dégager des compromis sur toutes les questions en suspens. La position commune cherche ainsi à établir, du point de vue du Conseil, un instrument de financement pratique et efficace pour la politique de coopération au développement de la Communauté.

Instrument de financement de la coopération au développement 2007-2013

2004/0220(COD) - 24/10/2006 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans le document faisant suite à la position commune du Conseil, la Commission indique qu'elle se rallie au texte final du Conseil, fruit d'intenses négociations entre les trois institutions. Cette position est globalement conforme aux objectifs essentiels et à la logique sous-jacente à la proposition initiale de la Commission. C'est pourquoi, celle-ci appelle le Parlement européen à se rallier à ce texte et à adopter telle quelle la position commune du Conseil en 2^{ème} lecture avant la fin de 2006.

Rappels de procédure et respect des prérogatives du Parlement européen : la proposition d'origine de la Commission, relative à un instrument de coopération au développement et de coopération économique (ICDCE) englobant les aspects géographiques et thématiques de la coopération avec les pays en développement, dont les pays ACP, et les pays industrialisés n'a pas été jugé acceptable par le Parlement, qui a adopté un grand nombre d'amendements en 1^{ère} lecture, en mai 2006. À l'issue du vote, des discussions approfondies ont eu lieu entre les trois institutions, en vue de trouver une solution au plus tôt.

Après d'intenses tractations, la présidence du Conseil a proposé que le règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de financement de la coopération au développement (ICD) couvre à la fois la coopération géographique avec les pays en développement et des programmes thématiques et soit fondé sur une base juridique unique (article 179 du traité CE). À la différence de la proposition d'origine, l'ICD comporterait une ventilation financière indicative et donnerait un plus grand contenu politique aux programmes géographiques et thématiques, afin de conforter **le Parlement dans sa volonté de voir ses pouvoirs de co-législateur parfaitement respectés**. La Commission pourrait adopter les changements relatifs à la structure de l'ICD, afin de parvenir à un compromis d'ensemble sur l'architecture globale des instruments d'action extérieure.

Après de nouvelles discussions tripartites approfondies entre l'équipe de négociateurs de la commission DEVE du Parlement, la présidence et la Commission, en août et septembre 2006, un accord a été conclu sur une position commune négociée. Un compromis a notamment été trouvé sur les questions en suspens, précédemment qualifiées par le Parlement de «points de rupture» et relatives à l'admissibilité au bénéfice de l'aide en tant qu'aide publique au développement (APD), aux objectifs en matière de dépenses sectorielles, à la structure des programmes thématiques et au dialogue avec le Parlement sur les projets de documents de programmation. Cette position commune, adoptée par le Conseil le 16 octobre 2006, avait été adoptée par la commission DEVE du Parlement, le 3 octobre, celle-ci ayant alors confirmé qu'elle soutiendrait l'adoption, par le Parlement, d'une position commune négociée lors d'une 1^{ère} lecture et sans amendements supplémentaires. Cette approche permettra à l'ICD d'entrer en vigueur en janvier 2007, ce qui évitera toute rupture dans le cadre juridique de mise en oeuvre de l'aide.

Commentaires généraux sur la position commune : la position commune négociée tient compte des aspects fondamentaux suivants:

- § **base juridique unique, l'article 179**: bien que la Commission considère qu'une double base juridique (articles 179 et 181 bis) garantirait la sécurité juridique, elle peut admettre que la position commune prévoit un ICD fondé sur la seule base juridique de l'article 179 du traité CE, qui fournit une définition large de la coopération au développement et donne un large rayon d'action dans le cadre de programmes géographiques et thématiques et sera maintenue dans le règlement final ;
- § **focalisation sur la mise en oeuvre des objectifs et des principes**: les articles 2 et 3 de la proposition énoncent les objectifs généraux de la coopération au développement, conformément au Consensus européen sur le développement et reprennent les principes généraux sur lesquels repose la coopération au développement : intégration des questions transversales, cohérence politique, engagements en matière d'efficacité, coordination des donateurs. Il est prévu que la Commission informe régulièrement le Parlement européen sur les actions financées ;
- § **coopération géographique**: l'article 5 intègre un contenu politique à la coopération géographique, en réponse à la demande du Parlement européen. En particulier, l'article horizontal 5 s'applique à l'ensemble des articles géographiques et décrit les actions dans des domaines de coopération correspondant aux domaines d'action communautaire dans le Consensus européen sur le développement. Les autres articles sur la coopération géographique sont plus particulièrement consacrés à la situation spécifique dans telle région géographique ou tel pays. Chaque article sur une coopération particulière renvoie à l'article horizontal 5 ;
- § **programmes thématiques**: il s'agit de définir les priorités politiques des actions à entreprendre. L'article horizontal 11 définit la relation entre programmes thématiques et coopération géographique et décrit le domaine d'action dans lequel des programmes thématiques donnent une valeur supplémentaire à la coopération géographique. Les programmes thématiques sont conçus pour relever les défis à venir. Ils reposent sur les règlements thématiques existants, mais les transcendent, afin d'aborder les nouvelles priorités apparues ces dernières années et énoncées dans le Consensus européen sur le développement. Les différents programmes thématiques sont les suivants: article 12: «Investir dans les gens»; article 13: «Environnement et gestion durable des ressources naturelles, dont l'énergie»; article 14: «Les acteurs non étatiques et les autorités locales»; article 15: «Sécurité alimentaire» et article 16: «Asile et Migration» ;
- § **protocole sur le sucre**: cet article rend compte du règlement n° 266/2006 établissant des mesures d'accompagnement en faveur des pays signataires du protocole sur le sucre touchés par la réforme du régime de l'UE dans le secteur du sucre. Il est accompagné d'une déclaration de la Commission, qui met l'accent sur le caractère transitoire des mesures d'accompagnement, venant à expiration en 2013 ;

- § **notification et évaluation:** la mise en œuvre des programmes géographiques et thématiques sera évaluée, au besoin, au moyen d'évaluations externes indépendantes. À cet égard, l'article 33 dispose que les propositions du Parlement ou du Conseil relatives à des évaluations externes indépendantes seront dûment prises en considération ;
- § **clauses d'expiration et de révision:** l'article 40 contient une clause de révision, notamment de la ventilation financière et l'article 41 comporte une clause d'expiration ;
- § **montant de référence:** l'article 38, en liaison avec l'annexe 4 de la position commune du Conseil, prévoit une ventilation financière indicative. Il a été tenu compte de la décision du Conseil européen du 16 décembre 2005 de maintenir un FED intergouvernemental, destiné à financer la coopération géographique avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), à l'exception de l'Afrique du Sud. Les articles y afférents ont été modifiés en conséquence, par l'intermédiaire de la proposition modifiée du 24 mai 2006 (COM (2004)629 final/2). En conséquence, le montant de référence pour l'ICD au cours de la période 2007-2013 est de **16,897 Mios EUR**, ce qui correspond au montant du précédent ICDCE (**17,053 Mios EUR**) dont les montants de référence pour le nouvel instrument sur les droits de l'homme (**449 Mios EUR**) et pour le nouvel instrument de coopération avec les pays industrialisés (**172 Mios EUR**) ont été déduits et auquel le montant indicatif de **465 Mios EUR**, qui était inclus dans l'IEVP dans la proposition initiale, a maintenant été ajouté au total des programmes thématiques, pour financer des activités au profit des pays IEVP.

Conclusion : la position commune négociée rend compte dans une très large mesure des demandes du Parlement européen et de ses amendements de 1^{ère} lecture, ainsi que de l'accord de principe auquel sont parvenues les institutions lors de leurs discussions approfondies. En conséquence, la Commission peut apporter son soutien à la position commune négociée.

Instrument de financement de la coopération au développement 2007-2013

2004/0220(COD) - 18/12/2006 - Acte final

OBJECTIF : établir un instrument unique de financement de la coopération au développement pour la période 2007-2013.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement.

CONTEXTE : avec l'adoption du [nouveau cadre financier 2007-2013](#), une série de nouveaux instruments d'aide économique, financière et technique aux pays tiers a été adoptée, consolidant, réformant et améliorant les procédures d'accès et de planification de l'aide octroyée au titre de la **politique extérieure de la Communauté**. Les instruments de financement de la politique extérieure se déclinent désormais comme suit :

- un [Instrument d'aide de préadhésion](#) (IAP) couvrant l'aide aux pays candidats et aux candidats potentiels;
- un [Instrument européen de voisinage et de partenariat](#) (IEVP) couvrant toute la politique extérieure de coopération et d'aide économique (sauf l'aide au développement) ;
- un [Instrument de stabilité](#) destiné à lutter contre les crises graves dans les pays tiers ;
- un [Instrument de coopération en matière de sûreté nucléaire](#), complémentaire à l'Instrument de stabilité;
- le présent Instrument de coopération au développement (ICD) ;
- un Instrument destiné à financer la [promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde](#) ;
- un [Instrument financier de coopération avec les pays industrialisés](#) pour les pays/régions à revenu élevé.

Le présent instrument de financement de la coopération au développement ou « ICD » s'insère dans cette nouvelle architecture en rationalisant les mesures d'aide autour d'un instrument unique remplaçant 16 instruments financiers de la période 2000-2006.

Initialement conçu pour couvrir la totalité de l'assistance communautaire au développement, l'ICD a fait l'objet d'une scission au cours de la procédure législative. Sur demande du Parlement européen (et en accord avec le Conseil), la proposition initiale a ainsi abouti à 3 instruments financiers distincts et parallèles : i) le présent règlement sur l'ICD, ii) le règlement portant sur la coopération avec les pays et territoires industrialisés, iii) le règlement instituant un Instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme. Ces instruments complémentaires se répartissent les montants initialement prévus pour la politique communautaire de développement (voir fiche financière) et présentent autant que possible une architecture juridique semblable.

CONTENU : Doté d'un budget de 16,897 milliards EUR pour la période 2007-2013, l'ICD a pour objectif majeur de **réduire la pauvreté**, de **renforcer le développement économique et social durable** et de **favoriser l'insertion harmonieuse et progressive des pays en développement dans l'économie mondiale**. Globalement, le règlement est guidé par les objectifs du Millénaire pour le développement (« OMD ») et par le « [Consensus européen](#) ».

Pays bénéficiaires de l'aide : le règlement vise à financer des mesures de soutien à la coopération par l'intermédiaire de **programmes géographiques** avec les pays, territoires et régions en développement figurant sur la liste des pays bénéficiaires de l'aide du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE. Ces pays (48 au total) sont énumérés à l'annexe I du règlement et couvrent globalement :

- l'Amérique latine (dont, Brésil),
- l'Asie (dont Afghanistan, Pakistan, Mongolie, Corée du Nord, Myanmar/Birmanie, Chine et Inde),
- l'Asie centrale (essentiellement, ex-républiques soviétiques),
- le Moyen-Orient (dont Iran et Iraq),
- l'Afrique du Sud.

L'ICD vise également à financer des **programmes thématiques** dans ces mêmes pays mais aussi dans les pays éligibles à la politique de voisinage (voir [COD/2004/0219](#)) ou au Fonds européen de développement (le FED).

Objectifs et principes généraux : outre l'éradication de la pauvreté, l'ICD entend promouvoir les objectifs suivants dans les pays partenaires :

- la consolidation de la démocratie, de l'État de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le développement durable notamment dans les pays les plus pauvres ;
- l'insertion dans l'économie mondiale ;
- la préservation et la gestion durable des ressources naturelles, en tenant compte des changements climatiques et de la perte de la diversité biologique ;
- le renforcement des liens entre la Communauté et les pays/régions partenaires.

Le règlement fixe également une série de principes généraux devant guider l'octroi de l'aide communautaire. Parmi les principes les plus importants on relèvera : i) la différenciation de l'aide en fonction du pays partenaire et de ses besoins propres ; ii) la priorité accordée aux pays les plus pauvres ; iii) l'intégration, à tous les niveaux de l'aide, de variables transversales telles que la promotion des droits de l'homme, l'égalité des genres, la bonne gouvernance, le respect des droits des enfants et des populations locales, la protection de l'environnement et la lutte contre le SIDA ainsi que l'accès à la justice, la promotion du dialogue et de la réconciliation, et le renforcement des institutions ; iv) la pleine compatibilité de toute action menée avec les autres instruments de la politique extérieure de l'Union ; v) la pleine coordination et la complémentarité des actions menées avec celles des pays partenaires et celles des États membres ou de tout autre bailleur de fonds national ou international (ex. : agence internationale) ; vi) la pleine implication de la société civile dans les actions mises en œuvre : le pays partenaire devra toujours être au cœur de l'action envisagée.

Nature de l'aide : l'aide communautaire est mise en œuvre via 1) des programmes géographiques, 2) des programmes thématiques. Elle couvre également le financement du programme d'accompagnement pour les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) signataires du protocole sur le sucre (18 pays énumérés à l'annexe III du règlement). Ces mesures visent à accompagner leur processus d'ajustement face aux nouvelles conditions de marché liées à la réforme du régime communautaire dans le secteur du sucre.

1) les programmes géographiques (Amérique latine, Asie, Asie centrale, Moyen-Orient et Afrique du Sud) devront se concentrer sur les actions suivantes :

- soutien à la mise en œuvre de politiques visant à éradiquer la pauvreté et à atteindre les « OMD » (un profil « OMD » devra figurer dans tous les documents de stratégie et programmes pluriannuels prévus) ;
- satisfaction des besoins essentiels de la population (éducation primaire et santé) ;
- promotion de la cohésion sociale et de l'emploi ;
- promotion de la gouvernance, de la démocratie, des droits de l'homme et soutien aux réformes institutionnelles ;
- assistance aux pays et régions partenaires dans les domaines du commerce et de l'intégration régionale ;
- promotion du développement durable (protection de l'environnement et gestion durable des ressources naturelles) ;
- soutien à la gestion durable et intégrée des ressources en eau et promotion d'une utilisation accrue des technologies durables en matière énergétique ;
- assistance dans les situations d'après-crise et aux États fragiles.

Conformément à la demande du Parlement européen, les programmes géographiques devront répondre aux principaux thèmes du Consensus européen. Le règlement détaille en outre les thèmes devant faire l'objet d'une attention particulière dans chacune des régions géographiques éligibles concernées.

2) les programmes thématiques : ces programmes complètent les programmes géographiques et couvrent un champ d'application plus large que celui de la coopération géographique. Ils s'inspirent en grande partie des anciens règlements thématiques que l'ICD abroge et portent sur :

- un domaine d'activité spécifique présentant un intérêt pour un groupe de pays partenaires non déterminé par la géographie (ex. : lutte contre le SIDA),
- des activités de coopération visant des régions ou des groupes de pays partenaires (ex. : gestion des ressources naturelles - eau potable, énergie),
- une opération internationale sans spécificité géographique (ex. : lutte contre la dette ou la faim).

Le règlement prévoit 5 grands programmes thématiques, concernant :

1. l'investissement dans les ressources humaines (essentiellement, santé, éducation, égalité des genres) ;
2. l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles (en particulier, l'eau) ;
3. les acteurs non étatiques et les autorités locales (soutien à la société civile) ;
4. l'amélioration de la sécurité alimentaire (soutien aux programmes mondiaux de lutte contre la faim) ;
5. la coopération dans le domaine des migrations et de l'asile (aide à la gestion des flux migratoires et promotion de l'asile au niveau local).

À noter que le règlement stipule clairement que l'aide communautaire ne pourra en aucun cas financer l'acquisition d'armes ou de munitions ou d'actions ayant des implications militaires ou de défense.

Par ailleurs, l'ICD ne devrait pas financer, en principe, d'aide au titre du règlement (CE) n° 1257/96 sur l'aide humanitaire (sauf pour assurer une continuité de coopération après une phase de crise), ni de mesures normalement assurées par l'Instrument de stabilité (voir [COD/2004/0223](#)).

Programmation et affectation des fonds : le règlement détaille les modalités d'adoption des décisions de financement par la Commission pour chaque type d'actions envisagées (que ce soit dans le cadre des documents de stratégie, des programmes indicatifs pluriannuels ou des actions thématiques) :

- pour les programmes géographiques, la Commission établit un document de stratégie et un programme indicatif pluriannuel, et adopte un programme d'action annuel pour chaque pays ou région partenaire ;
- pour les programmes thématiques, elle établit des documents de stratégie thématique et adopte des programmes d'action annuels.

La Commission définit les dotations géographiques pluriannuelles en tenant compte des spécificités des différents programmes ainsi que des difficultés spécifiques des pays ou régions concernées (notamment si ceux-ci ont été exposés à des crises, des conflits ou des catastrophes

naturelles). Dans des circonstances exceptionnelles, l'appui de la Commission peut aussi prendre la forme de mesures non prévues dans les documents de stratégie ou les programmes indicatifs pluriannuels. La Commission peut également prévoir une dotation financière pour renforcer la coopération entre les régions ultrapériphériques de l'UE et les pays et régions voisins.

Sur demande du Parlement européen, ce dernier devra être tenu régulièrement informé des documents de programmation financière et des actions financées dans le cadre de l'évaluation régulière des projets mis en œuvre.

Dotation financière : l'enveloppe financière de l'ICD pour la période 2007-2013 est fixée à 16,897 milliards EUR, soit :

- 10,057 milliards en faveur des programmes géographiques,
- 5,596 milliards en faveur des programmes thématiques,
- 1,244 milliard en faveur des pays ACP signataires du protocole sur le sucre.

À noter qu'un montant de 465 Mios EUR est également prévu (dans le cadre des programmes thématiques) pour financer des activités dans les pays éligibles à la politique de voisinage.

Le règlement détaille à son annexe IV les dotations indicatives pour chaque zone géographique particulière (se reporter à la fiche financière).

Le financement communautaire pourra prendre la forme de i) projets et programmes ; ii) appui budgétaire à un pays (conformément à des critères bien définis) ; iii) soutien sectoriel ; iv) programmes sectoriels spécifiques d'importation ; v) fonds destinés à la BEI ou bonifications d'intérêt pour des prêts dans le domaine environnemental ; vi) programmes d'allègement de la dette (dans le cadre de programmes internationaux) ; vii) subventions diverses (pour des projets, des frais de fonctionnement de structures étatiques ou non étatiques, le financement de jumelages,...) ; viii) contributions diverses à des fonds nationaux ou internationaux.

La dotation financière peut également servir à financer des mesures d'appui technique à la mise en œuvre des actions.

Mesures de mise en œuvre : le règlement prévoit le cadre général pour la mise en œuvre des actions et projets ainsi que les procédures techniques de gestion des mesures. Il détaille, en particulier :

- les entités éligibles : entités, organismes et institutions classiques de la coopération au développement ;
- les modalités applicables au cofinancement par d'autres bailleurs de fonds (y compris, États membres) ;
- les modes de gestion auxquelles la Commission devra recourir pour mettre en œuvre les mesures décidées ;
- les modalités techniques des engagements budgétaires ;
- les mesures de lutte anti-fraude et de passation des marchés (conformément à la politique de déliement de l'aide) ;
- les modalités de la participation éventuelle d'un pays tiers (non admissible) à l'ICD ;
- les modalités de suspension éventuelle de l'aide en cas de non-respect des critères démocratiques par le pays/région partenaire ;
- l'évaluation régulière de l'aide : la Commission suivra et évaluera la mise en œuvre des programmes. Elle soumettra au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur les résultats du règlement. Au plus tard le 31 décembre 2010, la Commission présentera un rapport évaluant sa mise en œuvre pendant les 3 premières années accompagnée, le cas échéant, d'une proposition législative apportant les modifications nécessaires. La mise en œuvre des programmes géographiques et thématiques sera évaluée, au besoin, au moyen d'évaluations externes indépendantes auxquelles seront associés tant le Parlement que le Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 28.12.2006. Dès son entrée en vigueur une série d'instruments financiers applicables à la politique de coopération seront abrogés. Le règlement est applicable du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013.

Instrument de financement de la coopération au développement 2007-2013

2004/0220(COD) - 01/10/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer un nouvel instrument pour la coopération au développement dans le cadre des perspectives financières 2007-2013.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : Dans le cadre des perspectives financières 2007-2013, la Commission propose un nouvel instrument communautaire doté de quelque **44,23 milliards EUR sur 7 ans** et destiné à appuyer à la fois la politique de développement mais aussi toutes les formes de coopération avec les pays en développement, les pays en transition ainsi que les pays industrialisés. Plus généralement, cet instrument constitue la nouvelle base légale consolidée pour la poursuite des objectifs de l'Union en matière de politique extérieure et de coopération au développement (à l'exclusion de la nouvelle politique de voisinage européenne et de pré-adhésion et des projets liés au nouvel instrument de stabilité). Les domaines de coopération et d'intervention de la Communauté ne seraient pas limités (la liste des domaines est uniquement donnée à titre illustratif) et seraient choisis en fonction de leur pertinence pour atteindre les objectifs définis dans le traité, les obligations et les engagements internationaux de la Communauté (tel que les Objectifs du Millénaire pour le développement), ou les objectifs prévus dans les accords de partenariat et de coopération conclus avec les pays et régions partenaires. Cependant, le choix se ferait en tenant compte des orientations de la Communauté en matière de concentration des aides et en recherchant une complémentarité entre la politique communautaire et les politiques des États membres.

La proposition fixe également les différentes modalités de programmation et d'allocation des fonds ainsi que de mise en œuvre de cet instrument de financement.

Pays bénéficiaires de l'aide : le projet de règlement couvre l'ensemble des pays, territoires et régions du monde à l'exception :

- des États membres de la Communauté et des pays et territoires d'outre-mer ;
-

- des pays éligibles à l'instrument de pré-adhésion (Albanie, FYROM, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie et Monténégro, Turquie);
- des pays éligibles à l'instrument européen de voisinage et de partenariat (Algérie, Arménie, Autorité palestinienne de Cisjordanie et de la bande de Gaza, Azerbaïdjan, Biélorussie, Egypte, Fédération Russe, Géorgie, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Moldavie, Syrie, Tunisie, Ukraine).

Principes généraux : l'instrument fonde l'aide sur 5 principes fondamentaux :

- cohérence entre les différents domaines de l'action extérieure et avec les autres politiques communautaires;
- coordination des politiques et des actions de coopération entre les États membres, et entre les États membres et la Commission;
- coordination avec les autres bailleurs de fonds dans une approche multilatérale des problèmes internationaux;
- réorientation de l'aide communautaire vers des formes d'appui sectoriel et budgétaire en vue notamment de consolider les stratégies de développement national et les politiques de réformes, d'accroître l'impact de l'aide communautaire, promouvoir l'appropriation et les capacités locales, favoriser la coordination et la complémentarité entre les donateurs;
- respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes démocratiques et de l'État de droit. À cet égard, la procédure de suspension de l'aide en cas de non-respect de ces principes fondamentaux par le pays partenaire, est explicitement prévue.

Programmation des fonds : l'aide extérieure communautaire sera mise en œuvre au travers de grands programmes géographiques ou de programmes thématiques visant, pour ces derniers, à prendre le relais d'une multitude de lignes budgétaires existantes. Les programmes géographiques couvriront une zone géographique déterminée ou un pays alors que les programmes thématiques viseront au financement d'initiatives globales et horizontales couvrant plusieurs régions.

Des dispositions sont prévues en vue de fixer les modalités de la programmation pluriannuelle des programmes géographiques (via des documents de stratégie et des programmes indicatifs pluriannuels) et des programmes thématiques (via des documents de stratégie thématique) conformément à la réforme de la politique extérieure de l'Union engagée depuis 2000. Tant les programmes géographiques que thématiques seront programmés pour une période de 7 ans en étroite coopération avec les pays partenaires mais une révision à mi-parcours est prévue pour revoir au besoin les principes et les objectifs des programmes. La programmation tiendra à la fois compte des priorités politiques de l'UE en complémentarité avec les États membres et les autres donateurs bi ou multilatéraux et du contexte macro-économique spécifique de chaque pays partenaire.

Des dispositions sont également prévues pour spécifier comment seront adoptés ces programmes et documents de stratégie ainsi que la procédure comitologique utilisée pour ce faire.

Mesures de mise en œuvre : le projet de règlement détaille les modalités d'adoption des décisions de financement par la Commission pour chaque type d'actions envisagées (que ce soit dans le cadre des documents de stratégie, des programmes indicatifs pluriannuels ou des actions thématiques). À noter que la procédure de comitologie ne sera pas utilisée pour l'adoption des programmes d'action eux-mêmes mais ceux-ci seront transmis aux États membres pour avis. Des mesures hors programmes d'action pourraient également être décidées afin d'introduire plus de réactivité et de flexibilité dans la mise en œuvre de la coopération envisagée avec les pays partenaires. Dans ce cas, une procédure comitologique spécifique serait d'application.

Le projet de règlement prévoit en outre :

- les entités éligibles : il s'agit des entités, organismes et institutions classiques dans le cadre de la coopération au développement, pris au sens large ;
- les types de mesures éligibles comprenant des mesures d'appui aux projets de coopération envisagés ;
- les modalités applicables au cofinancement par d'autres bailleurs de fonds des actions envisagées (y compris des États membres) ;
- les modes de gestion auxquelles la Commission pourra recourir pour mettre en œuvre les mesures décidées : il s'agira soit d'une gestion centralisée directe ou indirecte par des agences ou des organismes créés par la Communauté, soit d'une gestion centralisée indirecte par des organismes des États membres. Selon que la gestion sera centrale ou non, la prise de décision sur tel ou tel financement obéira à des modalités comitologiques différenciées ;
- les modalités des engagements budgétaires et de préfinancements via la BEI;
- les mesures de lutte anti-fraude et les règles de passation des marchés : les règles de participation aux procédures de marchés publics et aux procédures d'octroi de subventions seront conformes à la nouvelle politique de déliement de l'aide ;
- les modalités de la participation éventuelle d'un pays tiers (non éligible) à l'instrument ;
- l'évaluation régulière de l'aide : le programme sera régulièrement évalué à la fois sur le plan géographique, thématique et des politiques sectorielles ainsi qu'en terme d'efficacité. Un rapport annuel de mise en œuvre sera transmis au Conseil et au Parlement européen dans ce contexte.

Le projet de règlement devrait être revu avant le 31.12.2011. Dès son entrée en vigueur une série d'instruments financiers applicables à la politique de coopération seraient abrogés (16, au total).

Pour connaître les implications financières de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.